



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 NOV. 2024 pris à l'encontre de la société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE pour son installation située sur la commune de Cunac

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

VU le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2016 autorisant la société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE située 19 rue de la plaine - ZI de Lavergne sur la commune de Cunac (81990) pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets de verre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 09 septembre 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné de par ses activités de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-1) par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé fixe la réalisation de trois campagnes d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux chaque mois, sur trois mois consécutifs, avec la première campagne d'analyse au plus tard pour le 28 mars 2024, la deuxième au plus tard le 28 avril, la troisième au plus tard le 28 mai ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection des installations classées via le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a procédé à aucune des trois campagnes ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de CUNAC, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de cinq mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la commune de CUNAC et peut y être consultée ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jalby Christian TRANSPORTS-LOGISTIQUE

Fait à Albi le 12 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Sébastien SIMOES